

NOTE FISCALE DU FIP PME OUEST 2016

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** ») dénommé « Techno numérique et santé » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (« IR ») conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et /ou par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (« CGI »).

La réduction sur l'impôt sur le revenu (« IR ») liée à la souscription en parts du FIP correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur potentielle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en date du 1er janvier 2018 pourrait avoir des conséquences sur le montant de la réduction fiscale que vous a conférée la souscription.

Ces avantages fiscaux sont ainsi soumis au respect par le Fonds, des critères d'investissement précisés à ces articles et détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

REDUCTION D'ISF

Les souscripteurs redevables de l'ISF en 2017 et souhaitant affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ». Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur ISF en 2017.

I. Modalités d'application de la réduction d'ISF

1) Montant de la réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF.

Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota que le Fonds s'est engagé à investir dans les Entreprises Régionales, soit 90%. **Le montant de la réduction d'ISF est donc égal à 45 % [50 % x 90 %] du montant net investi (hors droits d'entrée).**

2) Plafond de la réduction d'ISF

La réduction d'ISF est plafonnée à 18.000 € par année d'imposition.

Pour le calcul de ce plafond, il est tenu compte de toutes les souscriptions, nettes de droits d'entrée, réalisées par un redevable au titre d'une même année d'imposition dans des FCPI et FIP et que l'investisseur aurait décidé d'affecter à la réduction d'ISF.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI, ne peut excéder **45.000 euros par année d'imposition**.

3) Date de l'investissement

Les versements pris en compte pour la réduction d'ISF en 2017 sont ceux effectués entre le lendemain de la date limite de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition (cette date limite dépend de la situation des souscripteurs conformément au tableau ci-dessous), sauf cas particulier des redevables résidant à Monaco ou à l'étranger.

La date limite de déclaration que le redevable de l'ISF doit retenir en 2017 dépend du montant de son patrimoine net taxable (« **PNT** ») et du fait qu'il est tenu ou non d'établir une déclaration de revenus. Le présent tableau indique la date à retenir suivant la situation de chaque souscripteur :

Montant du patrimoine net taxable au 01/01/2017 (PNT)	Modes de déclaration	
	Déclaration papier	Télé-déclaration (internet)
1,3 million € ≤ PNT < 2,57 millions € (pour les personnes qui sont tenues d'établir une déclaration de revenus)	Déclaration du PNT dans la déclaration des revenus de 2017 (le souscripteur n'a plus à remplir une déclaration séparée pour son ISF) Date limite : vers le 20 mai 2017	Déclaration du PNT dans la déclaration des revenus de 2017 (le souscripteur n'a plus à remplir une déclaration séparée pour son ISF) Date limite applicable à chaque investisseur selon son lieu de résidence
1,3 million € ≤ PNT < 2,57 millions € pour les souscripteurs qui ne sont pas tenus d'établir une déclaration de revenus	Déclaration du PNT dans la déclaration d'ISF Date limite : en principe le 15 juin 2017	NA
PNT ≥ 2,57 millions d'euros	Déclaration du PNT dans la déclaration d'ISF Date limite : en principe le 15 juin 2017	NA

II. Optimisation de la réduction d'ISF

Pour bénéficier de la réduction maximale d'ISF (18.000 €), la souscription de Parts A devra être égale, hors droits d'entrée, à 40.000 €, c'est-à-dire :

40.000 € x 45 %, soit 18.000 €

Attention : l'avantage fiscal décrit dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Cet avantage fiscal dépend aussi de la réglementation fiscale encadrant les FIP et de l'évolution de la typologie des investissements autorisés.

III. Obligation de conservation des parts du Fonds et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'ISF

1) Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

- **souscrire** les Parts A du Fonds, les **acquisitions** de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- prendre l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription¹,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans mentionné ci-dessus en cas :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- en cas de donation à une personne physique des parts du Fonds dans le délai de 5 ans mentionné ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des Parts ordinaires qui lui ont été données.

2) Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également en principe conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- une copie de son bulletin de souscription de Parts A mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle il souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

Pour bénéficier de la réduction d'ISF, les souscripteurs doivent en principe joindre à leur déclaration d'ISF (ou remettre au service des impôts auprès duquel ils déposent leur déclaration d'ISF au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration), l'attestation fiscale qui leur sera transmise par Caceis Corporate Trust, accompagnée de l'engagement de conservation (engagement contenu dans le bulletin de souscription) des Parts A.

En cas de déclaration de son patrimoine net taxable dans le cadre de sa déclaration de revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

3) Cas particuliers

Indivision

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

Cession ou remboursement partiel

Il est admis qu'en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des Parts A du Fonds soumises à la condition de conservation de 5 ans, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de parts cédées ou remboursées, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

Donation

La réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation à une personne physique des Parts A du Fonds dans le délai de 5 ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation. À défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

Remarque : le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des Parts A qui lui ont été données si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation pour la durée restant à courir.

Conséquences fiscales de la dissolution du Fonds avant 5 ans

Dans ce cas, les réductions accordées au titre de l'ISF seraient reprises.

¹ Conformément au règlement du Fonds, aucune demande de rachat de part n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds. Ainsi le porteur pourra après le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de sa souscription revendre ses parts du Fonds à un tiers mais ne pourra en demander le rachat par le Fonds sauf cas exceptionnels (invalidité, décès, donation).

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus de 2017, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds.

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de 2017.

La réduction sur l'impôt sur le revenu (« IR ») liée à la souscription en parts du FIP correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur potentielle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en date du 1er janvier 2018 pourrait avoir des conséquences sur le montant de la réduction fiscale que vous a conférée la souscription.

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu (IR)

1) Date de l'investissement

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année en cours par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'IR. Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction de l'IR 2017 est fixée au **20 juillet 2017**, sauf clôture du FIP par anticipation.

2) Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

3) Plafond de la réduction d'IR

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée aux éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux devrait être limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2017, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :
 - (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II. Obligation de conservation des parts du Fonds et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes par l'investisseur :

1. être un résident fiscal français,
2. **souscrire** les Parts A du Fonds, (les **acquisitions** de parts n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
3. le Porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
4. le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du CMF et ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

5. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds ou tienne ces éléments à la disposition de l'administration fiscale en fonction de ses obligations déclaratives.

Exemple Réduction d'IR

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR 2017, souscrivent des parts d'un FIP en mai 2017.

M. et Mme X choisissent de souscrire à 240 Parts A, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR.

Les intéressés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %).

La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2017 (déclarés en 2018).

Articulation des réductions d'IR et d'ISF

Les versements ayant donné lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ne peuvent donner lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis.

Par ailleurs, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'IR pourra également bénéficier de la réduction d'ISF au titre d'une souscription distincte.

Exemple

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR, souscrivent en mai 2017 des parts d'un FIP dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est fixé à 90 %.

Les souscriptions aux Parts A (réduction d'IR et réduction d'ISF) sont immédiatement et intégralement libérées pour un montant total cumulé de 64.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. et Mme X choisissent de souscrire à :

- 240 Parts A, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction de l'IR, et
- 400 Parts A, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 40.000 € ouvrant droit à la réduction de l'ISF.

Les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %) ;
- une réduction d'ISF de 18.000 € [(40.000 € x 45 %)].

La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2017 déclarés en 2018.

La réduction d'ISF s'appliquera à l'ISF 2017 déclarée et payable en 2017.

Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription, que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, ils pourront également être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession des Parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).

Intégration de la valeur des parts souscrites dans l'assiette de calcul de l'ISF

Pendant les années qui suivent celles de la souscription, les parts du Fonds doivent être déclarées dans l'assiette de calcul de l'ISF à la dernière valeur connue au 1^{er} janvier.



Turenne Capital Partenaires

Société par actions simplifiée au capital de 547 520 euros RCS Paris B n°428 167 910

9 rue de Téhéran - 75008 Paris

Agrément AMF n° GP 99038 du 6 décembre 1999